



Guide de l'exploitant d'un petit réseau d'eau potable

Version adaptée avec l'autorisation du groupe de travail sur l'eau potable du Bureau de santé du Sud-Ouest

Septembre 2018



Remerciements

Le contenu original du présent document a été produit par le Southwest Small Drinking Water Systems Working Group (groupe de travail du Sud-Ouest sur les petits réseaux d'eau potable). Merci aux personnes suivantes pour leur contribution à sa rédaction et à sa révision :

Kate Beath – Bureau de santé du district de Perth
Bryan Cobus – Bureau de santé de Middlesex-London
Walter DiGiovanni – Bureau de santé de Middlesex-London
Allison McIntosh – Bureau de santé du Sud-Ouest
Angela Newman – Bureau de santé de Grey Bruce
Fatih Sekercioglu – Bureau de santé de Middlesex-London
Krista Youngblood – Bureau de santé de Grey Bruce

Ce document est destiné uniquement à des fins éducatives, il ne vise pas à fournir des conseils juridiques ni à remplacer les règlements et autres documents officiels. Le groupe de travail n'assume aucune responsabilité quant à la modification de son contenu.

1^{re} édition



Table des matières

Remerciements	2
Introduction.....	4
Responsabilités de l'inspecteur en santé publique.....	5
Évaluation des risques et directive	6
Évaluation des risques	6
Niveau de risque	7
Directive	7
Appel d'une directive	7
Surveillance de la conformité et application progressive.....	8
Responsabilités du propriétaire et de l'exploitant d'un petit réseau d'eau potable.....	9
Désignation de l'exploitant par le propriétaire	9
Avis d'intention de fournir de l'eau	9
Traitement	10
Traitement primaire	10
Échantillonnage et analyse.....	11
Prélèvement d'un échantillon d'eau	11
Exigences d'échantillonnage bactériologique	12
Paramètres supplémentaires	15
Vérifications opérationnelles.....	15
Vérifications opérationnelles des réseaux avec affichage.....	17
Événements indésirables.....	18
Intervention en cas de problème lié à la qualité de l'eau.....	19
Autres événements indésirables.....	20
Mesures correctives	20
Mesures correctives en présence d' <i>E. coli</i>	20
Mesures correctives en présence de coliformes totaux	21
Mesures correctives en cas de désinfection inadéquate.....	22
Conservation des documents	22
Formation de l'exploitant.....	23
Renseignements supplémentaires.....	24
Site Web du registre de puits.....	24
Ressources et autres formations	25
Documents cités	26
Annexes	27



Introduction

Le présent guide fait un survol des rôles et responsabilités des bureaux de santé publique et des propriétaires et exploitants de petits réseaux d'eau potable en Ontario.

Dans la province, l'eau potable vient de deux sources : les eaux de surface et les eaux souterraines. Ces dernières alimentent plus de 80 % des petits réseaux d'eau potable (Pons, 2015). Ce sont les eaux trouvées sous la surface de la Terre, dans les espaces entre les particules de sol, le sable, le gravier et les formations rocheuses. On pense souvent à tort qu'il s'agit d'une source salubre d'eau potable. Mais elle peut être contaminée par divers agents, comme des puits mal construits, des fosses septiques défectueuses, des microorganismes (bactéries, virus, parasites) et des produits chimiques (engrais, pesticides). On peut le vérifier en procédant à une évaluation environnementale qui couvre, sans nécessairement s'y limiter, le type et l'emplacement du puits, les activités agricoles à proximité et le ruissellement à la surface après une averse (Sekercioglu, 2018). La contamination des eaux souterraines peut rendre malade et causer des vomissements, la diarrhée, des maux de ventre et d'autres complications pouvant entraîner la mort.

En 2000, la ville de Walkerton, en Ontario, a subi l'une des pires catastrophes de santé publique de l'histoire canadienne. À cause d'une contamination bactérienne de l'alimentation municipale en eau, au moins 7 personnes sont décédées et près de 2 300 sont tombées malades. Cet incident a catalysé plusieurs changements dans les réseaux d'alimentation en eau et de traitement des eaux usées en Ontario et au Canada (Gouvernement de l'Ontario, 2002).

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (MEPP) a été l'unique organisme de réglementation des réseaux d'eau potable de l'Ontario jusqu'en 2008, année où il a transféré son pouvoir de réglementation des petits réseaux au ministère de la Santé et des Soins de longue durée (MSSLD). Ces deux ministères sont aujourd'hui responsables de l'encadrement des réseaux d'eau potable publics de la province. Représentant le MSSLD à l'échelle locale, les bureaux de santé publique de l'Ontario régissent les petits réseaux d'eau potable par le *Règlement de l'Ontario 319*. La qualité et la salubrité de l'eau potable de la plupart des réseaux municipaux sont contrôlées par le MEPP par la *Loi sur la salubrité de l'eau potable*, le *Règlement de l'Ontario 169 (Normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario)* et le *Règlement de l'Ontario 170 (Réseaux d'eau potable)*.

Adopté en 2008 en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, le *Règlement de l'Ontario 319* exige que les propriétaires et les exploitants de petits réseaux d'eau potable fournissent en tout temps une eau potable salubre au public et qu'ils comprennent leurs responsabilités. Il énonce les exigences particulières qu'ils doivent respecter, notamment en ce qui concerne l'entretien des puits, l'échantillonnage et l'analyse de l'eau ainsi que les mesures à prendre en cas de résultats d'analyse insatisfaisants. L'inspection de ces réseaux est effectuée par un inspecteur en santé publique (ISP) employé par le bureau de santé publique local, qui collabore avec le propriétaire et l'exploitant pour protéger la qualité de l'eau potable.

Le *Règlement de l'Ontario 319* s'applique aux petits réseaux d'eau potable suivants :

- Réseaux desservant un grand aménagement résidentiel, un parc à roulotte ou un terrain de camping doté de plus de cinq branchements d'eau dont l'exploitation cesse pendant au moins 60 jours consécutifs dans chaque année civile ou dans chaque période qui commence le 1^{er} avril d'une année et se termine le 31 mars de l'année suivante.



- Réseaux municipaux ne desservant pas un grand aménagement résidentiel, un parc à roulotte ou un terrain de camping doté de plus de cinq branchements d'eau, ni un établissement désigné* aux termes du *Règlement de l'Ontario 170/03*.
- Gros réseaux non résidentiels municipaux desservant des établissements tels que les aéroports municipaux, les parcs industriels et les grands centres de sports et de loisirs.
- Petits réseaux non résidentiels municipaux desservant des établissements tels que les petites bibliothèques et les petits centres communautaires et centres de sports et de loisirs.
- Réseaux résidentiels saisonniers non municipaux desservant des établissements tels que les chalets privés reliés à un réseau collectif d'eau potable.
- Gros réseaux non résidentiels et non municipaux desservant des établissements tels que les grands motels et centres de villégiature.
- Petits réseaux non résidentiels et non municipaux desservant des établissements tels que les motels, les restaurants, les stations-service, les églises et les gîtes touristiques.

* Les établissements désignés comprennent les établissements de services à l'enfance et à la jeunesse, les camps de vacances pour enfants, les établissements de prestation de services, les établissements de soins de santé, les écoles, y compris les écoles privées, les établissements de services sociaux, les universités, les collèges et les autres établissements habilités à décerner des diplômes.

Les réseaux desservant des établissements désignés tels que les camps de vacances pour enfants, les établissements de soins de santé, les établissements de services sociaux, les écoles, les universités, les collèges et les autres établissements habilités à décerner des diplômes ne sont pas considérés comme des petits réseaux d'eau potable et relèvent du MEPP.

Responsabilités de l'inspecteur en santé publique

L'inspecteur en santé publique (ISP) est chargé d'expliquer au propriétaire et à l'exploitant le fonctionnement du petit réseau d'eau potable. Il peut le faire au moment d'une évaluation des risques propres au réseau, de la communication d'une directive ou d'une séance de formation spéciale organisée par le bureau de santé publique local. Il détermine les risques potentiels pour les utilisateurs en évaluant les risques propres au réseau, puis ajoute des données d'observation et des renseignements sur le réseau à un outil d'évaluation pour la catégorisation des risques (RCat).

L'ISP surveille aussi régulièrement la conformité des échantillons et des résultats d'analyse. Lorsqu'un problème lié à la qualité de l'eau est signalé, il fait un suivi auprès du propriétaire ou de l'exploitant, donne les instructions nécessaires et veille à l'application de mesures correctives. En outre, le bureau de santé publie les résultats de l'évaluation des risques, le niveau de risque et tout événement indésirable survenu dans ce réseau.





Figure 1 : Tubage et couvercle de puits endommagés

Évaluation des risques et directive

Évaluation des risques

Le propriétaire ou l'exploitant doivent être sur les lieux lors de l'évaluation des risques pour donner accès à l'ensemble du réseau et de ses composants, répondre aux questions de l'ISP et fournir les documents requis.

L'ISP inspecte chaque composant du réseau, y compris le puits, le système de traitement et le réseau de distribution, pour déterminer les risques potentiels. Pour ce faire, il :

- utilise l'outil RCat pour relever et évaluer les risques potentiels;
- suit une approche à barrières multiples afin de trouver tous les risques potentiels pour la salubrité de l'eau potable. Selon cette approche, il tient compte de toutes les menaces et met en œuvre des mesures pour éliminer ou réduire au minimum leurs effets, ce qui comprend la protection de la source d'eau contre la contamination, l'utilisation d'un traitement efficace et la prévention de la détérioration de la qualité de l'eau dans le réseau de distribution (Santé Canada, 2013a).



L’outil RCat a été conçu par le MSSLD spécialement pour l’évaluation des risques propres aux petits réseaux d’eau potable. Après avoir inspecté tous les composants d’un réseau de la source au robinet, l’ISP saisit les renseignements sur l’évaluation dans le programme RCat. Celui-ci se base sur une série de questions pondérées pour catégoriser le risque (faible, modéré ou élevé) et produire des recommandations concernant la fréquence d’échantillonnage, l’amélioration du puits et les exigences de traitement. La directive est ensuite créée à partir de ces recommandations, des lois applicables, des lignes directrices et d’autres renseignements pertinents, et le niveau risque ainsi déterminé est attribué au réseau.

Niveau de risque

Ce sont les résultats du RCat qui déterminent le niveau de risque associé à chaque réseau, lequel fixe la fréquence de réinspection et d’échantillonnage.

Faible	Niveau de risque négligeable, réinspection tous les quatre ans, fréquence d’échantillonnage faible
Modéré	Niveau de risque moyen, réinspection tous les quatre ans, fréquence d’échantillonnage moyenne
Élevée	Niveau de risque important, réinspection tous les deux ans, fréquence d’échantillonnage la plus élevée

Directive

L’ISP réalise une évaluation des risques propres au petit réseau d’eau potable et rend une directive où sont indiquées les exigences opérationnelles incombant au propriétaire ou à l’exploitant. Il s’agit d’un document juridique particulier à chaque réseau qui peut comprendre des exigences concernant l’échantillonnage, l’analyse, le traitement, la formation et l’affichage. Le propriétaire et l’exploitant sont tous deux légalement responsables de la conformité à la directive. En cas de manquement, ils s’exposent à des actions en justice. Il importe de noter que la directive reste en vigueur tant que le réseau est en service et continue de s’appliquer en cas de changement de propriétaire ou d’exploitant. Elle peut être modifiée ou remplacée selon les besoins (p. ex. traitement supplémentaire).

Appel d’une directive

L’article 38 du *Règlement de l’Ontario 319/08* permet au propriétaire d’un petit réseau d’eau potable de demander un examen par le médecin hygiéniste local dans les sept jours suivant la remise d’une directive ou d’une modification de directive. Cette demande doit être soumise par écrit et comprendre :

- les parties de la directive ou de la modification à examiner;
- tout argument dont le médecin hygiéniste devrait tenir compte;
- l’adresse postale où envoyer la décision du médecin hygiéniste.

Avant de demander un examen, prière de consulter le *Règlement de l’Ontario 319/08* pour obtenir toute l’information sur le processus.



Surveillance de la conformité et application progressive

Le propriétaire et l'exploitant sont responsables de la conformité de l'échantillonnage, de l'analyse et de l'entretien du petit réseau d'eau potable à la directive, aux règlements applicables et aux lignes directrices. L'ISP surveille cette conformité :

- en examinant les résultats d'analyse de l'eau et en vérifiant la conformité des échantillons dans l'Application de gestion des résultats d'analyse de laboratoire (AGRAL);
- en assurant un suivi lors d'autres inspections ou évaluations de routine en santé publique;
- en intervenant en cas de plainte, de question ou de problème lié à la qualité de l'eau.

Un constat de non-conformité signifie que le propriétaire ou l'exploitant ne répond pas aux exigences des règlements ou de la directive. Le fait de ne pas suivre la directive pour faire l'échantillonnage ou de ne pas aviser le bureau de santé des modifications du réseau constituent des problèmes courants de non-conformité.

En général, on suivra une approche d'application progressive pour les cas de non-conformité relevés par l'ISP durant une inspection de routine ou à l'issue de l'examen d'une plainte ou de la conformité des échantillons. La première mesure est un avertissement verbal, qui est suivi d'un avertissement écrit si la mise en conformité n'a pas été faite, puis d'un avis d'infraction (contravention). Les problèmes sont traités au cas par cas, mais il peut arriver qu'un avis d'infraction soit jugé immédiatement nécessaire. Ce serait le cas, par exemple, pour un exploitant qui aurait délibérément contourné un système ultraviolet (UV) et qui continuerait de fournir de l'eau aux utilisateurs. Considérant l'exemple d'un échantillon manquant, voici comment pourraient se présenter les trois phases d'application progressive :

1. Avertissement verbal – Appel téléphonique ou discussion avec l'exploitant pour l'informer qu'un échantillon a été oublié.
2. Avertissement écrit – Appel téléphonique ou discussion avec l'exploitant pour l'informer qu'un échantillon a été oublié, encore une fois, suivi d'une lettre indiquant l'exigence légale relative à l'échantillonnage, la ou les dates d'oubli d'un échantillon et la mention que la lettre constitue un avertissement.
3. Avis d'infraction – Amende établie pour l'oubli répété d'un échantillon et le non-respect de la directive.

Les amendes fixées dans l'annexe 41.2 au *Règlement de l'Ontario 319/08* sont les sanctions pécuniaires associées aux non-conformités réglementaires imposables aux propriétaires et exploitants de petits réseaux d'eau potable. En voici quelques exemples :

- Échantillonnage microbiologique – Omission de faire analyser les échantillons pour la détection d'*E. coli* : 295,00 \$.
- Échantillonnage microbiologique – Omission de faire analyser les échantillons pour la détection de coliformes totaux : 245,00 \$.
- Mesure corrective – Désinfection inadéquate – Omission par le propriétaire d'informer immédiatement le médecin hygiéniste : 295,00 \$.



Responsabilités du propriétaire et de l'exploitant d'un petit réseau d'eau potable

Désignation de l'exploitant par le propriétaire

Le propriétaire est le principal responsable du fonctionnement global du réseau, mais il doit nommer un exploitant qui sera responsable des activités courantes, notamment l'entretien, l'échantillonnage, l'analyse, la conservation des documents et la communication de tout problème au bureau de santé. Cela ne le décharge pas de sa responsabilité quant à la conformité aux règlements et à la fourniture d'une eau salubre. S'il ne désigne pas d'exploitant, il sera réputé responsable à titre de propriétaire et d'exploitant. Il doit fournir au bureau de santé le nom et les coordonnées de l'exploitant, y compris après tout changement du propriétaire ou de l'exploitant, pour que la bonne personne puisse être contactée en cas de problème lié à la qualité de l'eau ou d'une situation d'urgence qui pourrait avoir un effet sur l'eau potable.

Avis d'intention de fournir de l'eau

Après la réalisation de travaux de construction, d'installation, de modification ou d'agrandissement sur un petit réseau d'eau potable, l'eau ne peut pas être fournie aux utilisateurs tant que le propriétaire n'a pas remis par écrit l'information suivante au bureau de santé :

- Le numéro de permis de construire associé aux travaux.
- La confirmation de la réalisation des préparations requises à l'exploitation du réseau, conformément au *Règlement 319/08*, et du respect de toute directive délivrée.
- La date à laquelle il est proposé que le réseau commence à fournir de l'eau aux utilisateurs.
- Le nom et l'adresse du propriétaire et de l'exploitant.
- Le nom et l'adresse du réseau.

De même, lors de l'ouverture saisonnière d'un petit réseau d'eau potable, l'eau ne peut pas être fournie aux utilisateurs tant que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas fait faire d'analyse visant la détection d'*E. coli* et des coliformes totaux dans les échantillons, obtenu les résultats et soumis par écrit l'information suivante au bureau de santé :

- La date à laquelle il est proposé que le réseau commence à fournir de l'eau aux utilisateurs.
- Le nom et l'adresse du propriétaire et de l'exploitant.
- Le nom et l'adresse du réseau.
- Les résultats de l'analyse.

Le bureau de santé exige une preuve (les résultats d'analyse) montrant l'absence de coliformes totaux et d'*E. coli* pour autoriser l'alimentation en eau des utilisateurs. Dans le cas d'un réseau saisonnier (non exploité pendant au moins 60 jours consécutifs), le propriétaire doit soumettre chaque année au bureau de santé un *Avis d'exploitation ou de réouverture d'un petit réseau d'eau potable* (**annexe A**) accompagné des résultats d'analyse avant d'ouvrir le réseau.



Traitement

L'évaluation des risques propres au petit réseau d'eau potable permettra de déterminer si un traitement est requis. Le cas échéant, le propriétaire ou l'exploitant pourraient avoir l'obligation de suivre certains cours sur la réponse aux besoins techniques du réseau. Pour en savoir plus sur les ressources de formation technique, consulter la section *Ressources et autres formations* du présent guide.

L'exploitant doit entretenir l'équipement de traitement et veiller à la conformité aux règlements des concentrations de produits chimiques. Le type et la qualité de l'eau alimentant le réseau et la conception de celui-ci déterminent la nécessité d'un traitement.

On pourrait décider qu'il n'est pas requis, par exemple, dans le cas d'un réseau tirant son eau d'une source souterraine salubre ou d'un réseau pour lequel l'affichage d'avis d'eau non potable a été autorisé. Il y a deux types de traitement : le traitement primaire et le traitement secondaire.

Traitement primaire

Le traitement primaire tue ou inactive les bactéries, les virus et les autres organismes potentiellement nocifs dans l'eau potable avant son acheminement aux utilisateurs. Il comprend de multiples barrières, comme le filtrage et la désinfection. Cette dernière peut reposer, par exemple, sur l'utilisation d'un rayonnement ultraviolet (UV) ou du chlore (concept « concentration-temps »).

La désinfection au chlore selon le concept « concentration-temps » implique de laisser agir le chlore pendant un certain temps pour garantir la bonne désinfection de l'eau du réseau avant son acheminement au premier consommateur.

Dans un système de traitement par rayonnement UV, c'est le rayonnement qui tue ou inactive les bactéries, les virus et les spores de l'eau contaminée. Un tel système doit être muni d'une alarme ou d'un dispositif d'arrêt automatique. L'alarme avertit l'exploitant en cas de problème du système, tandis que le dispositif coupe l'acheminement d'eau aux utilisateurs si le traitement devient inadéquat.



Figure 2 : Système UV



Traitement secondaire

Le traitement secondaire vise l'eau du réseau de distribution. Il consiste à maintenir une concentration résiduelle minimale d'un agent désinfectant qui protège l'eau contre une nouvelle contamination microbiologique, réduit les risques d'une nouvelle prolifération de bactéries, limite la formation d'un film biologique et sert d'indicateur pour l'intégrité du réseau de distribution. L'agent désinfectant peut être du chlore, du dioxyde de chlore ou de la monochloramine. Un tel traitement sera par exemple nécessaire pour un petit réseau desservant un terrain de camping saisonnier, étant donné ses nombreux branchements.



Figure 3 : Injecteur de chlore



Figure 4 : Système de contrôle du chlore et du pH

Échantillonnage et analyse

Les exigences d'échantillonnage sont définies dans la directive rendue par l'ISP. Le propriétaire et l'exploitant du petit réseau d'eau potable doivent prélever des échantillons d'eau et les faire analyser par un laboratoire privé accrédité détenant une autorisation du MEPP. Ils doivent indiquer au bureau de santé le laboratoire auquel ils pensent faire appel en lui remettant un *Avis de demande de services de laboratoire (annexe B)* dûment rempli. Le laboratoire doit saisir les résultats de l'analyse dans la base de données nommée Application de gestion des résultats d'analyse de laboratoire (AGRAL), accessible au bureau de santé.

Prélèvement d'un échantillon d'eau

- Ces bouteilles pour échantillonnage bactériologique sont munies d'un sceau inviolable. Ne pas les utiliser si le sceau est brisé; en demander de nouvelles au laboratoire.



2. Prélever l'échantillon sous un robinet d'eau froide faisant partie du réseau de distribution ou de plomberie du petit réseau d'eau potable.
 - Si l'eau est traitée (au chlore ou au rayonnement UV), prélever l'échantillon en aval du traitement.
 - Pour les tout petits réseaux, prélever l'eau à un évier de cuisine ou à un robinet de la plomberie en aval du traitement.
 - Dans un réseau de distribution, l'échantillon doit être prélevé à un endroit où il sera représentatif.
3. Retirer tout aérateur, toile métallique, tuyau et filtre du robinet.
4. Se laver les mains ou enfiler des gants jetables.
5. Nettoyer l'orifice de sortie du robinet avec un tampon d'alcool. Ne pas passer le robinet à la flamme.
6. Laisser couler l'eau froide pendant au moins deux minutes avant de prélever l'échantillon.
 - Ne pas rincer la bouteille (cela élimine l'agent de conservation).
 - Ne pas toucher l'intérieur de la bouteille ou son goulot ni l'intérieur du bouchon.
7. Remplir la bouteille jusqu'à son épaule (ou jusqu'à la ligne de remplissage) en laissant un espace d'air. Ne pas faire déborder.
8. Garder l'échantillon au frais (réfrigérer, mais ne pas congeler).
 - Si l'échantillon doit être expédié, l'emballer dans la glace dès son prélèvement.
9. Soumettre l'échantillon au laboratoire peu de temps après son prélèvement.
 - L'échantillon d'eau potable doit être remis à un laboratoire autorisé dans les 24 heures.
 - Plus le laboratoire reçoit l'échantillon rapidement, plus il peut l'analyser rapidement, et plus les résultats seront exacts.

Exigences d'échantillonnage bactériologique

Pour tous les petits réseaux d'eau potable assujettis à des exigences d'analyse, il est obligatoire de soumettre des échantillons pour la détection d'*Escherichia coli* (*E. coli*) et des coliformes totaux.

E. coli est une bactérie fécale couramment trouvée dans les excréments humains et animaux. Sa présence dans une source d'eau souterraine indique une contamination par des matières fécales, et donc une eau impropre à la consommation en l'absence de traitement (Santé Canada, 2013b).

Les coliformes totaux sont un groupe de bactéries répandues dans l'environnement. Leur présence dans l'eau d'un puits indique que les eaux souterraines pourraient être vulnérables à une contamination provenant du milieu environnant (Santé Canada, 2013c).

La fréquence de l'échantillonnage pour la détection d'*E. coli* et des coliformes totaux est fixée à partir de l'évaluation des risques et dépend de plusieurs facteurs, dont l'eau de la source, le type et l'état du puits, et le traitement. Elle varie d'un échantillonnage par semaine à un par trimestre.

La numération sur plaque des bactéries hétérotrophes, aussi appelée numération standard sur plaque, peut servir à évaluer la qualité de l'eau. Les bactéries hétérotrophes sont un groupe de microorganismes (bactéries, moisissures et levures) qui s'alimentent de carbone organique et peuvent se trouver dans tous les types d'eau. Leur numération sur plaque est une mesure de la qualité bactériologique globale de l'eau potable.



Le tableau 1 présente la fréquence recommandée pour l'échantillonnage bactériologique aux fins de la détection d'*E. coli* et des coliformes totaux dans tous les petits réseaux d'eau potable sans historique d'analyse (Ministère de la Santé et des Soins de longue durée, 2018).

Tableau 1 : Fréquence d'échantillonnage recommandée

Niveau de risque	Traitement?	Fréquence d'échantillonnage de l'eau traitée ou autrement prête à la consommation
Faible	Non	Un échantillon tous les trois mois
Faible	Oui	Un échantillon tous les trois mois
Modéré	Non	Un échantillon par mois
Modéré	Oui	Un échantillon tous les deux mois
Élevé	Non	Un échantillon par semaine
Élevé	Oui	Un échantillon toutes les deux semaines



Le tableau 2 présente la fréquence d'échantillonnage recommandée pour les petits réseaux d'eau potable dotés de réseaux de distribution, selon le niveau de risque (Ministère de la Santé et des Soins de longue durée, 2018).

Tableau 2 : Fréquence d'échantillonnage recommandée en présence d'un réseau de distribution

Nombre de branchements**	Traitement secondaire?	Risque faible	Risque modéré	Risque élevé
2 à 10	Oui ou non	Un échantillon par mois	Un échantillon par mois	Un échantillon par mois
11 à 100	Oui	Un échantillon par mois	Un échantillon par mois	Un échantillon toutes les deux semaines
Plus de 100	Oui	Un échantillon d'eau traitée ET un échantillon pour chaque tranche totale ou partielle de 100 branchements du réseau de distribution, par mois	Un échantillon d'eau traitée ET un échantillon pour chaque tranche totale ou partielle de 100 branchements du réseau de distribution, toutes les deux semaines	Un échantillon d'eau traitée ET un échantillon pour chaque tranche totale ou partielle de 100 branchements du réseau de distribution, par semaine

** Le nombre de branchements correspond au nombre de points d'accès à l'eau potable, qu'ils soient isolés ou groupés.

- Point d'accès isolé : Point d'accès autonome pouvant avoir un ou plusieurs becs, comme une fontaine d'eau potable, un robinet ou un raccordement dans un parc à roulettes.
- Point d'accès groupé : Réseau de plomberie à l'intérieur d'un édifice.

Il faut noter que ces tableaux présentent des *recommandations*; plusieurs facteurs influent sur la fréquence d'échantillonnage, dont les suivants :

- Historique de l'échantillonnage de l'eau.
- Type de traitement.
- Source de l'eau potable – Eau souterraine, de surface, etc. salubre.
- Complexité du réseau.
- Risques relevés.
- Autres échantillons éventuellement requis, par exemple pour la numération sur plaque.



Paramètres supplémentaires

Des analyses supplémentaires sont exigées pour tout approvisionnement en eau qui contient ou est susceptible de contenir un produit chimique ou un agent radiologique (p. ex. nitrate, pesticide, sodium, fluorure), que sa présence soit naturelle ou due à un déversement.

Elles pourraient cependant ne pas être requises si la présence du contaminant est naturelle et qu'elle ne risque pas de croître, ou si le résultat de l'analyse est inférieur à la limite indiquée dans les *Normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario*. Ces normes énoncent les concentrations maximales acceptables, les objectifs organoleptiques et les lignes directrices opérationnelles pour divers paramètres liés à l'eau potable (p. ex. goût, odeur, turbidité) et à différents minéraux, métaux et produits chimiques qui peuvent s'y trouver en raison de procédés industriels, commerciaux et agricoles.

Si la présence des contaminants peut varier de manière à poser un risque pour la santé des consommateurs, un échantillonnage et une analyse réguliers pourraient être requis. Comme toujours, il faut suivre les instructions du laboratoire autorisé pour prélever et soumettre correctement les échantillons.

Vérifications opérationnelles

Tous les propriétaires et exploitants sont tenus d'effectuer une vérification opérationnelle de leur petit réseau d'eau potable à la fréquence indiquée dans la directive et par le fabricant de l'équipement, ou selon les besoins d'entretien du réseau.

Cette vérification comprend, sans s'y limiter :

- l'analyse du taux de chlore libre disponible ou du chlore combiné résiduel;
- la mesure de la turbidité, soit la quantité de matières suspendues dans l'eau, qui peut avoir un effet sur les procédés de désinfection;
- le contrôle de l'état de l'équipement (système UV, filtre, niveau de la solution chlorée);
- l'inspection du puits, y compris de son couvercle et des événements, et la recherche de craquelures et de fentes dans le joint sanitaire;
- l'entretien des filtres et des dispositifs de traitement conformément aux instructions du fabricant.

Pour les réseaux nécessitant un filtrage et une désinfection primaire ou secondaire, il faut analyser :

- le chlore résiduel toutes les 24 heures ou selon les instructions de l'ISP;
- la turbidité à une fréquence définie selon le niveau de risque et la configuration du réseau.



Il faut veiller à ce que l'équipement de traitement :

- fonctionne pour tout approvisionnement d'eau;
- est utilisé conformément aux instructions du fabricant;
- est utilisé dans le respect de sa capacité nominale.



Figure 5 : Contamination potentielle des eaux de surface



Vérifications opérationnelles des réseaux avec affichage

La directive rendue par l'ISP pourrait obliger le propriétaire ou l'exploitant à poser et à entretenir des affiches indiquant de ne pas boire l'eau du réseau. Une vérification régulière des affiches à toutes les entrées et à tous les points d'accès à l'eau est alors obligatoire. Elle vise à confirmer que les affiches sont présentes, en bon état et faciles à lire. Même dans ce cas, l'exploitant devrait procéder à des vérifications du puits et des autres composants du réseau pour prévenir la contamination de l'eau de source. La fréquence des vérifications est établie par l'ISP selon le type de réseau et son utilisation.



Figure 6 : Exemple d'affiche pour un réseau avec affichage



Événements indésirables

Un événement indésirable est une observation ou un résultat d'analyse qui indique un risque pour la qualité de l'eau acheminée aux utilisateurs. S'il en survient un, le propriétaire ou l'exploitant doivent immédiatement aviser le bureau de santé pour obtenir l'aide d'un ISP dans la détermination des mesures à prendre.

Voici quelques exemples d'observations indésirables (qui peuvent ne pas s'appliquer à tous les réseaux) :

- Filtrage inadéquat de l'eau entrant dans le réseau.
 - Exemple : Turbidité élevée (eau trouble).
- Faible teneur d'agent désinfectant dans le réseau de distribution.
 - Exemple : Teneur inférieure à 0,05 mg/l pour le chlore libre, ou inférieure à 0,25 mg/l pour le chlore combiné.
- Contamination causée par un potentiel siphonnement à rebours.
 - Exemples : Faible pression causant un refoulement, contamination croisée.
- Défaillance du système de désinfection UV.
 - Exemple : Système UV hors service à cause d'une panne de courant ou alarme du système indiquant un mal fonctionnement.

Un résultat d'analyse insatisfaisant est un résultat d'analyse de l'eau potable qui diffère des exigences du *Règlement de l'Ontario 169/03 (Normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario en vertu de la Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable)* ou de celles de la directive visant le réseau. Il s'agit donc de tout résultat ou échantillon hors des limites acceptables, qui pose ainsi un risque pour la santé des utilisateurs du réseau. Un bon exemple serait une preuve de la présence de coliformes totaux ou d'*E. coli*.

Un laboratoire qui obtient un résultat non acceptable le signale immédiatement au bureau de santé et à l'exploitant du réseau par téléphone. Cet avis lance l'intervention et l'émission d'un numéro de problème lié à la qualité de l'eau, qui sert au suivi.

Voici quelques exemples de résultats d'analyse insatisfaisants (qui peuvent ne pas s'appliquer à tous les réseaux) :

- Paramètres microbiologiques :
 - Présence de coliformes totaux ou d'*E. coli*.
- Paramètres chimiques ou radiologiques :
 - Concentration élevée d'un produit chimique (p. ex. nitrate ou plomb) ou d'un radionucléide (p. ex. uranium ou radon) dans l'eau de source.
- Analyses opérationnelles sur les lieux :
 - Turbidité supérieure à 1,0 uTN.



Intervention en cas de problème lié à la qualité de l'eau

Le *Règlement de l'Ontario 319/08* encadre les avis et mesures correctives nécessaires en cas de certains événements indésirables.

Avis :

- Aviser immédiatement le médecin hygiéniste local de toute observation indésirable ou de tout résultat d'analyse indiquant que le réseau pourrait fournir une eau insalubre.
- L'avis doit être transmis en communiquant de vive voix avec la personne. Il ne peut s'agir d'un message laissé sur une boîte vocale ni d'une communication électronique.
- Un numéro de problème lié à la qualité de l'eau sera émis; il faut le prendre en note.
- Si l'événement indésirable se produit hors des heures ouvrables, téléphoner au numéro principal et utiliser le système de garde pour parler à l'ISP de service.
- Envoyer un avis écrit au médecin hygiéniste dans les 24 heures.
- Remplir un *Formulaire de communication de résultats d'analyse insatisfaisants et du règlement des problèmes (annexe C)*.

L'ISP discutera du problème avec la personne qui a transmis l'avis et veillera à l'application de mesures correctives appropriées. Il pourrait aussi imposer des exigences supplémentaires selon le problème.

Le laboratoire et le propriétaire ou l'exploitant du réseau sont tenus de remplir un *Formulaire de communication de résultats d'analyse insatisfaisants et du règlement des problèmes*, et de l'envoyer au bureau de santé publique local dans les 24 heures suivant l'incident initial.

Les utilisateurs du réseau doivent aussi être informés de l'événement indésirable et de toute mesure qu'ils doivent prendre pour protéger leur santé. L'ISP décidera si un avis est requis selon les circonstances de l'événement. Le cas échéant, on émettra l'un des trois avis suivants :

- **Avis d'ébullition** – Émis en cas de contamination bactériologique de l'eau. Il faut faire bouillir l'eau à gros bouillons pendant une minute avant de la consommer.
- **Avis d'interdiction de consommer ou d'utiliser** – Émis en cas de contamination chimique de l'eau. Il ne faut pas du tout utiliser l'eau du réseau, mais plutôt celle d'une autre source.
- **Avis sanitaire** – Émis par exemple en cas de concentration excessivement élevée de sodium ou de fluorure dans l'eau. Les utilisateurs devraient prendre des mesures pour protéger leur santé.

Les utilisateurs du petit réseau d'eau potable peuvent être informés par téléphone ou par la publication d'un avis dans les médias ou sa distribution de porte-à-porte. Au besoin, le bureau de santé aide à tous les joindre. Cette responsabilité incombe toutefois au propriétaire et à l'exploitant.



Autres événements indésirables

La réglementation ne couvre pas tous les types d'événements indésirables. S'il en survient un, il faut aviser le bureau de santé publique local et suivre la procédure établie. Effectuer les mêmes démarches de signalement et d'intervention.

Exemples d'autres événements indésirables :

- Déversement de produit chimique qui atteint la source alimentant le petit réseau d'eau potable (p. ex. diesel ou autres produits pétroliers).
- Produit agricole qui atteint la source alimentant le petit réseau d'eau potable par ruissellement ou lessivage dans l'aquifère.
- Conduite fendue.
- Produit chimique ou agent radiologique d'origine naturelle (p. ex. nitrate ou uranium).

Mesures correctives

Même si la réglementation énonce des mesures correctives particulières, il faut discuter avec l'ISP des autres exigences possiblement nécessaires. La personne qui prend les mesures correctives doit :

- suivre les étapes décrites dans le *Règlement de l'Ontario 319/08*;
- suivre les étapes décrites dans les documents de lignes directrices applicables, comme les suivants :
 - *Marche à suivre pour désinfecter l'eau potable en Ontario*;
 - *Mesures correctives à prendre pour les petits réseaux d'eau potable n'utilisant pas de chlore*;
- suivre les instructions de l'ISP;
- consulter les ressources du bureau de santé publique local.

Une fois toutes les mesures prises pour remédier au problème à l'origine de l'événement indésirable, communiquer avec l'ISP et remettre un avis écrit au bureau de santé pour résumer :

- les mesures prises pour corriger le problème;
- les résultats d'analyse ensuite obtenus.

L'avis à remettre est le *Formulaire de communication de résultats d'analyse insatisfaisants et du règlement des problèmes* (n° 4580-64F). Il s'agit du même formulaire que celui à remplir dans les 24 heures suivant l'incident. Il faut y inscrire les mesures correctives prises ainsi que les résultats d'analyse obtenus, et l'envoyer au bureau de santé dans les sept jours suivant la résolution du problème.

Ci-dessous sont décrites les mesures correctives requises pour certains événements indésirables courants.

Mesures correctives en présence d'*E. coli*

La présence d'*E. coli* dans l'eau potable indique la possibilité d'une contamination fécale et la présence potentielle d'organismes pathogènes. Le nombre d'*E. coli* dans l'eau potable doit toujours être nul.

Voici quoi faire en présence d'*E. coli* :

- Aviser immédiatement tous les utilisateurs du réseau d'eau potable.
 - Ils doivent utiliser une autre source d'eau.
 - Si c'est impossible, ils doivent faire bouillir l'eau à gros bouillons pendant au moins une minute avant de l'utiliser.
- Prélever immédiatement un nouvel échantillon et le faire analyser.



- Dans le cas d'un petit réseau d'eau potable utilisant du chlore :
 - augmenter immédiatement la dose de chlore pour obtenir 0,2 mg/l de chlore libre disponible, et rincer le réseau pour obtenir une teneur en chlore résiduel d'au moins 0,5 mg/l;
 - maintenir cette teneur de chlore résiduel jusqu'à ce que deux échantillons consécutifs prélevés avec 24 à 48 heures d'écart ne contiennent pas d'*E. coli*. Effectuer l'échantillonnage conformément aux instructions du bureau de santé.
- Dans le cas d'un petit réseau d'eau potable n'utilisant pas de chlore :
 - appliquer immédiatement les mesures de désinfection temporaire du réseau conformément aux instructions du bureau de santé.
 - Consulter les *Mesures correctives à prendre pour les petits réseaux d'eau potable n'utilisant pas de chlore*.

Si l'exploitant n'applique pas les mesures adéquates pour protéger les utilisateurs, l'ISP émettra un avis d'ébullition. Le propriétaire ou l'exploitant risque de recevoir une amende pour sa non-conformité aux exigences réglementaires.

Mesures correctives en présence de coliformes totaux

La présence de coliformes totaux dans l'eau potable indique que l'intégrité du réseau pourrait avoir été compromise, bien qu'il soit possible qu'aucun organisme pathogène ne soit présent. Le nombre de coliformes totaux dans l'eau potable doit toujours être nul.

Voici quoi faire en présence de coliformes totaux :

- Prélever un nouvel échantillon et le faire analyser dès que possible.
 - D'autres mesures pourraient être requises, comme la désinfection du réseau, selon l'évaluation des risques menée par l'ISP.
- Si le nombre de coliformes totaux dans ce nouvel échantillon est supérieur à 0, d'autres mesures sont à prendre :
 - Dans le cas d'un petit réseau d'eau potable utilisant du chlore :
 - augmenter immédiatement la dose de chlore et rincer le réseau pour assurer une teneur adéquate en chlore résiduel. Maintenir cette teneur en chlore résiduel jusqu'à ce que deux échantillons consécutifs prélevés avec 24 à 48 heures d'écart ne contiennent pas de coliformes totaux.
 - Dans le cas d'un petit réseau d'eau potable n'utilisant pas de chlore :
 - appliquer immédiatement les mesures de désinfection temporaire du réseau conformément aux instructions du bureau de santé.
 - Consulter les *Mesures correctives à prendre pour les petits réseaux d'eau potable n'utilisant pas de chlore*.



Mesures correctives en cas de désinfection inadéquate

Une désinfection inadéquate indique qu'il pourrait y avoir une brèche ou une défectuosité dans le réseau, une défaillance du système UV ou un changement dans l'eau de source, ou que le procédé de traitement ne suffit pas à maintenir un taux adéquat de désinfectant. Chaque situation est unique.

Le cas échéant, il faut :

- rétablir immédiatement la désinfection;
- aviser immédiatement tous les utilisateurs en leur demandant d'utiliser une autre source d'eau potable ou, si ce n'est pas possible, de faire bouillir l'eau à gros bouillons pendant au moins une minute avant de la consommer;
- continuer de faire bouillir l'eau jusqu'à ce que la désinfection ait été rétablie dans le réseau, que les exigences de santé publique soient satisfaites et que l'ISP ait été consulté.

Conservation des documents

Il faut conserver sur les lieux pendant cinq ans tous les documents relatifs au petit réseau d'eau potable et les rendre accessibles sur demande au public et à l'ISP.

Voici des exemples de tels documents :

- Dossiers d'échantillonnage
- Rapports d'événements indésirables
 - Nombre d'*E. coli* ou de coliformes totaux supérieur à un
 - Contamination excessive
 - Taux de chlore inférieur à 0,05 mg/l
 - Baisse de pression
 - Défaillance du système UV
 - Résultats d'analyse de produits chimiques ou de radionucléides (selon les exigences de la directive)
 - Directives
- *Règlement de l'Ontario 319/08*
- Vérification opérationnelle
 - Chlore résiduel
 - Turbidité
 - Affiches (pour les réseaux avec affichage)
- Entretien du réseau
 - Réparation et remplacement de pompes
 - Remplacement d'ampoules UV et de filtres
- Manuels de l'exploitant
- Toute autre information pertinente



C'est une bonne idée de conserver tous les documents au même endroit, par exemple dans un classeur, pour assurer un accès rapide et facile à toute personne en ayant besoin. Il est aussi judicieux de produire un diagramme des différents types de vérification opérationnelle, accompagnés de leur fréquence.

L'exploitant devrait aussi conserver un registre où il consigne chaque examen ou inspection visant à vérifier le bon état de marche du petit réseau d'eau potable. Ce registre devrait comprendre la date et l'heure de la vérification, ses résultats et les mesures prises, le cas échéant, ainsi que la signature ou les initiales de la personne l'ayant effectuée.

Formation de l'exploitant

En formant l'exploitant, on s'assure qu'il connaît ses responsabilités légales et sait comment garantir un approvisionnement sûr aux utilisateurs du réseau. C'est le propriétaire qui doit veiller à ce que l'exploitant reçoive une formation adéquate. Ce dernier devrait connaître suffisamment le réseau pour intervenir correctement en cas d'événement indésirable ou de toute autre situation pouvant nuire à la salubrité de l'eau. L'ISP déterminera si le type de formation reçu est adéquat et pourrait recommander une formation supplémentaire, selon la complexité du réseau et les résultats de l'évaluation des risques.

Voici quelques exemples d'exigences de formation :

- Consultation personnelle avec un ISP.
- Formation offerte par le bureau de santé publique local.
- Formation offerte par le fournisseur de l'équipement ou du système de traitement.
- Autre formation approuvée offerte par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs ou le Centre de Walkerton pour l'assainissement de l'eau.



Renseignements supplémentaires

Site Web du registre de puits

Le MEPP a créé une base de données sur les puits enregistrés en Ontario pour donner accès aux renseignements du registre de puits. On y trouve de l'information sur la profondeur de l'eau dans le puits, la profondeur du tubage, les matériaux de construction et le diamètre du puits, qui peut être utile à l'entretien du puits et à l'intervention en cas d'événement indésirable. Dans la mesure du possible, le registre devrait être accessible lors de l'évaluation des risques. Les puits installés avant 2002 n'étaient pas assujettis à bon nombre d'exigences en vigueur aujourd'hui; ils pourraient ne pas figurer dans le registre ou y avoir une fiche incomplète. La base de données est accessible au <https://www.ontario.ca/fr/page/registre-de-puits>.

The screenshot shows the Ontario Well Registry website. At the top, there is a navigation bar with the Ontario logo, a search bar, and a language selector set to 'English'. Below the navigation bar, there is a breadcrumb trail: Accueil > Environnement et énergie > Eau potable > Puits > Puits d'approvisionnement en eau. The main heading is 'Registre de puits'. Below this, there is a paragraph explaining that the interactive map allows searching and displaying data from wells in Ontario. A link is provided for downloading the complete data set: 'L'ensemble de données complet est disponible sur la page de téléchargement de données du MEQ.' The main content area is divided into two sections. The left section contains a search form with a text input field, 'Recherche' and 'Effacer' buttons, and a checkbox for 'Étendue de la carte courante'. Below the form, there is a paragraph explaining that users can also search by location (e.g., address) and click 'Entrer' to move the map. The right section is titled 'Liens connexes' and contains two links: 'Comment utiliser une carte du ministère de l'Environnement' and 'Documentation technique : enregistrement de métadonnées'. At the bottom of the screenshot, a map of the Ottawa region is visible, showing various towns and roads. The map has tabs for 'Plan' and 'Satellite', and a search bar for 'Saisir un lieu'.

Figure 7 : Registre de puits en ligne



Ressources et autres formations

- *Règlement de l'Ontario 319/08* sur les petits réseaux d'eau potable
- Trousse d'information sur les petits réseaux d'eau potable du MSSLD
- Inspecteur de la santé publique
- Documents de référence
 - *Marche à suivre pour désinfecter l'eau potable en Ontario*
 - *Mesures correctives à prendre pour les petits réseaux d'eau potable n'utilisant pas de chlore*
- Autres bureaux de santé locaux
- Centre de Walkerton pour l'assainissement de l'eau (<https://wcwc.ca/fr/>)
- Site Web du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs
- Sites Web des bureaux de santé publique locaux
- Ministère de la Santé et des Soins de longue durée (MSSLD) – *Protocole concernant la surveillance des concentrations de fluorure et la salubrité de l'eau potable, 2018* (https://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/publichealth/oph_standards/docs/protocoles_guidelines/Safe_Water_Fluoride_Protocol_2018_fr.pdf)
- Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (MEPP) – *Eau potable* (<https://www.ontario.ca/fr/page/eau-potable>)
- Collège Fleming – Cours sur les puits et les réseaux d'eau (<https://flemingcollege.ca/continuing-education/courses/wells-and-water-systems>)
- Protection des sources d'eau (<http://home.waterprotection.ca/>)
- Lois-en-ligne (<https://www.ontario.ca/fr/lois>)
- *Normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario* (https://www.ontario.ca/laws/docs/030169_f.doc)
- Santé publique Ontario – Calculateur de dilution du chlore (<https://www.publichealthontario.ca/fr/Health-Topics/Environmental-Occupational-Health/Water-Quality/Chlorine-Dilution-Calculator>)



Documents cités

Gouvernement de l'Ontario (2002). *The Walkerton inquiry*. Sur Internet : http://www.archives.gov.on.ca/en/e_records/walkerton/index.html.

Ministère de la Santé et des Soins de longue durée (2018). *Lignes directrices sur l'évaluation des risques des petits réseaux d'eau potable, 2018*. Sur Internet : https://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/publichealth/oph_standards/docs/protocols_guidelines/Small_Drinking_Water_Systems_Risk_Assessment_Guideline_2018_fr.pdf.

Pons, W. (2015). *An Examination of Opportunities for Small Non-Community Drinking Water Systems to Improve Drinking Water Safety*, thèse de doctorat. Sur Internet : <https://atrium.lib.uoguelph.ca/xmlui/handle/10214/9124>.

Santé Canada (2013a). *L'approche à barrières multiples pour de l'eau potable saine*. Sur Internet : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/sante-environnement-milieu-travail/qualite-eau/eau-potable/approche-barrieres-multiples-eau-potable-saine-sante-environnement-milieu-travail-sante-canada.html>.

Santé Canada (2013b). *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada : document technique – Escherichia coli*. Sur Internet : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/publications/vie-saine/recommandations-pour-qualite-eau-potable-canada-document-technique-escherichia-coli.html#a2.1>.

Santé Canada (2013c). *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada : Document technique – Les coliformes totaux*. Sur Internet : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/publications/vie-saine/recommandations-pour-qualite-eau-potable-canada-document-technique-coliformes-totaux.html#a21>.

Sekercioglu, M. F. (2018). *Ontario's Small Non-Community Drinking Water Systems: How to Ensure Provision of Safe Drinking*, thèse de doctorat. Sur Internet : <https://ir.lib.uwo.ca/etd/543>.



Annexes

Annexe A

Formulaire 1, *Avis d'exploitation ou de réouverture d'un petit réseau d'eau potable*

<https://www.forms.ssb.gov.on.ca/mbs/ssb/forms/ssbforms.nsf/FormDetail?OpenForm&ACT=RDR&TAB=PROFILE&SRCH=&ENV=WWF&TIT=eau+potable&NO=014-4579-64F>

Annexe B

Formulaire 2, *Avis de demande de services de laboratoire*

<https://www.forms.ssb.gov.on.ca/mbs/ssb/forms/ssbforms.nsf/FormDetail?OpenForm&ACT=RDR&TAB=PROFILE&SRCH=&ENV=WWF&TIT=eau+potable&NO=012-2148F>

Annexe C

Formulaire 3, *Formulaire de communication de résultats d'analyse insatisfaisants et du règlement des problèmes*

<https://www.forms.ssb.gov.on.ca/mbs/ssb/forms/ssbforms.nsf/FormDetail?OpenForm&ACT=RDR&TAB=PROFILE&SRCH=&ENV=WWF&TIT=eau+potable&NO=014-4580-64F>

